



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté Préfectoral complémentaire N°2021- 04 27 du 13 AVR. 2021
portant actualisation du classement ICPE
Société REP CASS AUTO – Commune d'ARPAJON-SUR-CERE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 modifié, autorisant la Sarl SELF REP AUTO à exploiter une installation de stockage et démolition de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Dejou", sur la commune d'Arpajon-sur-Cère,

Vu le récépissé préfectoral n°93.93 du 11 octobre 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par la Sarl REP CASS'AUTO;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0823 du 22 juin 2018 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SAS REP CASS'AUTO, sur la commune d'Arpajon-sur-Cère;

Vu le porter-à-connaissance du 22 décembre 2020 dans lequel la société REP CASS'AUTO demande la réactualisation de son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et l'intégration dans son périmètre ICPE d'un bâtiment dont l'usage est uniquement du stockage de pièces détachées;

Vu le rapport de l'inspection du 11 mars 2021 dans lequel il a été constaté que l'exploitant avait régularisé sa situation administrative;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par voie postale en date du 25 mars 2021;

Vu l'absence de réponse et d'observations de la part du demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai imparti;

Considérant que les modifications intervenues sur le site sont considérées comme non substantielles;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser le classement du site de la SAS REP CASS AUTO suite aux évolutions réglementaires modifiant la nomenclature des installations classées;

Considérant que l'intégration du bâtiment mitoyen dans le périmètre ICPE du site doit être acté par arrêté préfectoral;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation des activités exercées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société REP CASS AUTO est autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage au lieu-dit Déjou sur la commune d'ARPAJON-SUR-CERE.

Le classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités/Volumes
2712-1	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	Enregistrement	10 100 m ²

L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique de fait sur le site.

L'installation se situe sur la totalité de l'emprise de la parcelle cadastrée 0118 section AO et d'une partie de la parcelle cadastrée 0059 section AO. Le périmètre autorisé est décrit dans le plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Les activités autorisées dans le bâtiment identifié par la lettre « B » sur le plan cité ci-dessous est destiné uniquement à un stockage de pièces détachées.

Article 2 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice Territoriale de l'Agence régionale de santé, l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, Madame le Maire d'ARPAJON-SUR-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **13 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD

ANNEXE 1 :
Périmètre ICPE du site

